

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION DU JURY DES CONCOURS EXTERNE,  
INTERNE ET 3<sup>e</sup> CONCOURS D'ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT  
ARTISTIQUE PRINCIPAL DE 2<sup>e</sup> CLASSE, SESSION 2022**

La Présidente du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de Seine-et-Marne ;

**VU :**

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
- la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
- la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion sanitaire,
- l'ordonnance 2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et des concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du covid 19,
- le décret n° 2020-1695 du 29 décembre 2020 pris pour application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'épidémie du covid 19,
- le décret n° 2021-296 du 19 mars 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid 19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,
- le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,
- le décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique,

- le décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique principaux de 2<sup>e</sup> classe,
- le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- le décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,
- les arrêtés fixant la liste des membres susceptibles de siéger dans les jurys de concours et d'examens professionnels prévus pour le recrutement aux grades des cadres d'emplois de catégorie A, B, C de la fonction publique territoriale établie par la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne,
- l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe,
- les arrêtés n° 2021-80 du 13 juillet 2021 et n° 2021-97 du septembre 2021 portant ouverture des concours externe, interne et 3<sup>e</sup> concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe,
- le procès-verbal du tirage au sort du représentant du personnel effectué parmi les membres titulaires et suppléants de la commission administrative paritaire de la catégorie correspondant au cadre d'emplois en date du 10 janvier 2019,
- les articles 16 ter et 16 quater de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, la constitution des jurys sont composées de manière à assurer une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes et la présidence du jury est confiée de manière alternée à un membre de chaque sexe,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de procéder à la nomination des membres du jury,

## **ARRÊTE**

Article 1 La liste des membres du jury des concours externe, interne et 3<sup>e</sup> concours d'assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2<sup>e</sup> classe est arrêtée comme suit :

Collège des élus :

- SALLES Marie-Martine, Présidente du jury, adjointe au maire de Combs-la-Ville et administrateur du Centre de gestion de Seine-et-Marne,
- LEVAILLANT Pascale, dans le cas où la Présidente serait dans l'impossibilité de poursuivre sa mission interviendrait en qualité de suppléante,
- BERGAMINI Jean-François, maire de Changis-sur-Marne et membre du bureau du Centre de gestion de Seine-et-Marne,
- HEESTERMANS Jacques, adjoint au maire de Cesson et vice-président du Centre de gestion de Seine-et-Marne.

Collège des fonctionnaires territoriaux :

- BRAULT Michel, représentant du personnel siégeant en catégorie B,
- MAGNENAN Frédéric, assistant territorial d'enseignement artistique principal de 1<sup>re</sup> classe,
- AUDOLI Véronique, directrice adjointe du spectacle vivant et du réseau des conservatoires à la CA de Paris-Vallée de la Marne,
- DEMOZ Emeline, représentante désignée par le CNFPT.

Collège des personnalités qualifiées :

- MAGNAND Sylvie, professeur d'enseignement artistique hors classe,
- MILLET Anthony, professeur d'enseignement artistique hors classe,
- KRYNEN Jean-Dominique, représentant du ministère de la Culture ,
- VANDENBOGAERDE Fernand, représentant du ministère de la Culture.

Article 2

Ampliation du présent arrêté, qui sera affichée dans les locaux du Centre de gestion de Seine-et-Marne et publié sur le site internet du Centre de gestion de Seine-et-Marne, sera transmise à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

*Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou d'un recours gracieux auprès de Mme la Présidente du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

La Présidente du Centre de gestion,  
Maire d'Arville,

Anne THIBAUT,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite.

*Date de transmission au représentant de l'État : 8 février 2022*

*Date de publication : 8 février 2022*